

A L'ATTENTION DES DIRECTIONS ET DES SALARIE-E-S DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

L'hébergement d'urgence a pour mission d'assurer à toute personne à la rue l'accès à des droits, notamment au droit à un toit, dans le cadre du devoir d'assistance à personne en danger ; il est ainsi une porte d'entrée dans le dispositif d'hébergement global.

Le *dispositif hivernal*, lorsqu'il se traduit par une fin d'hébergement sans proposition d'autre solution, a alors pour conséquence la négation des droits fondamentaux des personnes hébergées.

Pourtant, la remise à la rue de nombreuses personnes à la fin de la trêve hivernale est devenue une pratique courante dans le travail social, soi-disant constamment déplorée par les acteurs et actrices de terrain, mais qui n'aboutit jamais à la remise en cause de dispositifs pourtant caduques dès le départ.

Les directions d'associations qui acceptent d'ouvrir des dispositifs hivernaux savent pertinemment qu'au 31 mars, chaque année, des centaines de personnes se retrouvent « sans solution », c'est-à-dire à la rue. Elles savent aussi que c'est à leurs salarié-e-s qu'incombe le « travail » de transmettre cet ordre : « il faut partir ».

Et cela au mépris de tous les cadres législatifs concernant le droit à un toit.

Nous vous rappelons donc les points suivants :

1/ La loi de continuité

Le principe de continuité de l'hébergement établi par l'article 345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles oblige les structures à accompagner les personnes jusqu'à une solution de logement ou d'hébergement pérenne. Il est donc illégal de mettre des personnes à la porte des structures sans qu'une orientation ne leur ait été proposée.

Référence sur le site de la FNARS : <http://www.fnars.org/index.php/reglementation-refugies-migrants/3306-accueil-inconditionnel-reperes-juridiques>

Principe de continuité

La loi relative au droit au logement opposable de mars 2007 a introduit un principe de continuité de l'hébergement en centre d'urgence. Ainsi, toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions du 25 mars 2009 ajoute à ce principe celui d'un droit à l'accompagnement personnalisé des personnes accueillies dans ces établissements. Toute remise à la rue non souhaitée étant interdite, le juge des référés a suspendu plusieurs décisions du préfet du Rhône mettant fin à l'hébergement d'urgence de familles qui invoquaient la méconnaissance du dispositif de veille sociale, et implicitement, le non-respect du principe de continuité de l'hébergement. (TA Lyon, 1er mai 2010 n° 1002646).

2/ Les circulaires

Les circulaires du 24 mai 2011 (NOR IOCL1113932C) et du 11 mars 2014 (NOR INTK1400684C) prétendent interdire l'accès à l'hébergement d'urgence aux personnes déboutées du droit d'asile. M. Valls écrit dans cette dernière que « *le bénéfice des dispositions de l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, prévoyant que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence, ne peut être revendiqué par l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement contre laquelle les voies de recours ont été épuisées sauf « en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à ce départ ».* »

Or, une circulaire n'est qu'un texte informatif, écrit le plus souvent à l'occasion de la parution d'un texte (loi,

décret...), afin de le présenter aux agent-e-s qui vont devoir l'appliquer. La circulaire doit « *se contenter d'expliquer [ce texte], et ne peut rien [y] ajouter.* » (source : www.viepublique.fr).

Ainsi, le Code de l'Action Sociale et des Familles prévaut sur toute circulaire qui soit. L'article 345-2-2 du CASF indique bien que le droit à l'hébergement d'urgence est inconditionnel, c'est-à-dire applicable quelle que soit la situation administrative des personnes. Dans un arrêt du 10 février 2012, le Conseil d'État a reconnu le droit à l'hébergement d'urgence comme une liberté fondamentale.

Si certaines directions d'associations appliquent ces circulaires, c'est donc en dehors du cadre légal, et uniquement sous la pression de l'administration préfectorale qui n'est pas compétente pour changer les lois.

3/ Le respect du domicile

Les centres d'hébergement d'urgence sont les domiciles des personnes hébergées (à ne pas confondre avec la domiciliation administrative). Or, la loi protège le « domicile » de quelqu'un-e en stipulant qu'il ne peut y avoir expulsion du domicile sans décision exécutoire du tribunal (loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, art.61). Ainsi, si des personnes décidaient de se maintenir dans leur hébergement au-delà des délais indiqués par les directions des associations, les policiers ne pourraient intervenir qu'au terme d'une procédure judiciaire d'expulsion.

4/ « Il faut partir », « La police va venir », etc.

A l'approche du 31 mars, les directions et sous leurs ordres les équipes, répètent aux personnes hébergées qu'elles doivent partir des structures, soit parce que celles-ci vont fermer, soit parce qu'elles ont des OQTF et que la police pourrait venir les chercher au centre d'hébergement.

Ni l'une ni l'autre de ces raisons ne sont valables. Le principe de continuité impose de ne pas remettre les hébergé-e-s à la rue sans leur avoir proposé d'autre solution d'hébergement, et le principe d'inconditionnalité place le droit à l'hébergement au-dessus de toute politique d'immigration. Les personnes qui ont des OQTF ont ainsi le droit d'être hébergées et ne peuvent pas être renvoyées des structures pour cette raison.

De plus, la police ne peut pas pénétrer dans une structure sans l'accord du directeur. Elle n'a en aucun cas le droit de pénétrer dans les espaces privés, à savoir les chambres, sans commission rogatoire. Or, à notre connaissance, et de l'avis d'avocat-e-s spécialisé-e-s dans le droit des étranger-e-s, un-e juge ne délivre pas de commission rogatoire pour des personnes seulement parce qu'elles sont en séjour irrégulier.

Les salarié-e-s ont un devoir d'assistance envers les personnes qu'ils accompagnent et se doivent de les informer de leurs droits, notamment du droit de contester une OQTF avec l'aide d'un-e avocat-e et en pouvant demander l'aide juridictionnelle.

En l'état actuel des choses, personne ne pourra légalement obliger les hébergé-e-s à quitter les structures à la fin du mois de mars.

Demander aux personnes hébergées de partir, c'est ainsi privilégier l'obéissance aux financeurs (préfecture) et aux employeurs (conseils d'administration et, par délégation, directions d'associations) au respect des droits des personnes hébergées.

Rappelez-vous que les pressions morales destinées à faire partir les hébergé-es sont un abus de pouvoir envers des personnes vulnérables qui est pénalement répréhensible et déontologiquement inacceptable.